

**Dahir n° 1-09-39 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 07-09 modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 07-09 modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 07-09  
modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376  
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
réglementant le droit d'association,  
tel qu'il a été modifié et complété**

Article unique

L'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* Toute association .....  
« ....., un avis sur la demande.

« Lorsque la déclaration .....  
« ..... prévu dans ses statuts.

« Cette déclaration fera connaître :

« le nom et l'objet de l'association ;

« la liste des prénoms, ..... ;

« la qualité dont les membres disposent ..... ;

« copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les  
« étrangers, de leurs cartes de séjour ;

« le siège de l'association ;

« le nombre et les sièges de ses succursales .....

« Les autorités publiques qui reçoivent la déclaration de  
« fondation d'une association peuvent effectuer des enquêtes et  
« obtenir la fiche n° 2 du casier judiciaire des intéressés.

« Les statuts seront joints à la déclaration visée au premier  
« alinéa de cet article. »

*(La suite sans modification).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).